



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°47-2016-108

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

47-2016-12-20-007 - Arrêté portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS Les Autas à Agen (2 pages)

Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2016-12-26-001 - AP constatant le montant des charges liées à la compétence transports transférée du département de Lot-et-Garonne à la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)

Page 6

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

47-2016-12-20-007

Arrêté portant renouvellement et modification de
l'autorisation de la MECS Les Autas à Agen



LOT-ET-GARONNE
Le Département

PREFECTURE DE LOT ET GARONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DEPARTEMENTAL DE LOT ET GARONNE

Arrêté portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à
Caractère Social LES AUTAS
à AGEN

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5 ; L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Lot et Garonne 2014 -2018 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord du 26 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de Lot et Garonne portant autorisation d'ouverture d'une maison d'enfants à caractère social Les Autas du 29 novembre 1991 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet de Lot et Garonne et du Président du Conseil Général de Lot et Garonne portant modification de l'autorisation d'une maison d'enfants à caractère social Les Autas du 17 janvier 1997 ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du 17 décembre 2015 transmis par l'Association Educative des Autas ;
- Vu la demande du 15 décembre 2015 et le dossier justificatif présentés par l'Association Educative des Autas en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la MECS les Autas ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;
- Vu l'avis conjoint du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord et du Président du Conseil Départemental de Lot et Garonne du 22 septembre 2016 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de Monsieur le Directeur général adjoint du développement social de Lot et Garonne :

ARRETE

Article 1 : l'autorisation accordée à l'Association Educative Les Autas pour gérer une Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée MECS Les Autas, sise 17 et 19, rue des Autas – 47008 AGEN est renouvelée pour une période de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La MECS Les Autas assure les missions suivantes : hébergement, accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle, pour une capacité de 104 prises en charge réparties et modifiées comme suit :

- 18 places en internat (hébergement collectif), filles et /ou garçons âgés de 6 à 21 ans
- 26 places en hébergement diversifié, filles et/ou garçons de 0 à 21 ans
- 42 places en placement familial, filles et /ou garçons de 0 à 21 ans
- 18 places en service d'aide aux jeunes mères, mères isolées avec enfants de moins de 3 ans ou femmes enceintes.

au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Préfet de Lot et Garonne, Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet

Patricia WILLAERT



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur général des services

Jacques ANGLADE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2016-12-26-001

AP constatant le montant des charges liées à la compétence transports transférée du département de Lot-et-Garonne à la région Nouvelle-Aquitaine



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRETE N°

Constatant le montant des charges liées à la compétence transports transférée du département de Lot-et-Garonne à la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8,15 et 133-V ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

Vu l'avis du 16 décembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département de Lot-et-Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine annexé au présent arrêté ;

Considérant que la compétence transports non urbains réguliers ou à la demande est transférée du département de Lot-et-Garonne à la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la compétence transports scolaires est transférée du département de Lot-et-Garonne à la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 133-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis du 22 décembre 2016 de la commission susvisée, le présent arrêté constate à 14 684 226 € le montant de la charge nette totale transférée du département de Lot-et-Garonne à la région Nouvelle-Aquitaine, dont 1 079 025 € au titre des lignes régulières et 13 605 201 € au titre des transports scolaires.

Article 2 : En application de l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

Article 3 : Les charges pourront faire l'objet d'une réévaluation en 2017 après l'arrêt des comptes 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président de la Région Nouvelle-Aquitaine et le président du département de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au président de la région Nouvelle-Aquitaine et au président du Conseil départemental.

Agen le 26 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,



Francis BIANCHI
Sous-Préfet de Marmande-Nérac



AVIS

**RENDU PAR LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES**

**PAR LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
À LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE**

**POUR LE TRANSFERT DE SA COMPÉTENCE TRANSPORTS EN
APPLICATION DE LA LOI N°2015-991 DU 7 AOÛT 2015**

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a transféré du département à la région, notamment par plusieurs modifications du code des transports et du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande à la date du 1^{er} janvier 2017, et du 1^{er} septembre 2017 en ce qui concerne les transports scolaires, à l'exclusion du transport des élèves handicapés.

L'article 133-V. de la même loi prévoit que *« les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées. »*

Le même article prévoit qu'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritairement de quatre représentants du conseil régional et de quatre représentants du conseil départemental, et présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation, le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges étant ensuite constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En application de l'article 89.III-A de la loi de finances initiale pour 2016, la compensation financière de ce transfert sera assurée par une attribution de compensation financière non indexée, égale à la différence entre la part de cotisation sur la valeur ajoutée transférée par le département à la région en application de cet article et le coût net des charges transférées ainsi calculé. Le montant de l'attribution de compensation sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, ou, à défaut, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Conformément à ces dispositions, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et composée de quatre représentants du conseil régional de Nouvelle Aquitaine et de quatre représentants du département de Lot-et-Garonne, a été consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert de la compétence transports. Sur la base de travaux préparatoires conduits contradictoirement par les services de la région et du département, la commission s'est réunie une première fois le 29 novembre 2016, pour arrêter les principes d'évaluation sur la base desquels devaient se poursuivre ces travaux préparatoires, puis une seconde fois le 16 décembre 2016 pour arrêter le montant de la charge nette transférée.

L'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dispose que *« les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa du présent V. »*

S'appuyant comme prévu par ces dispositions sur les comptes administratifs disponibles à la date de sa réunion, la commission a défini à l'unanimité les périodes de référence de l'évaluation des charges.

Elle a pour cela recouru pour son évaluation initiale aux modalités prévues, à défaut d'accord des membres de la commission, par l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, à savoir une période de référence de trois ans, soit 2013-2015, pour les dépenses de fonctionnement et une période de sept ans, soit 2009-2015, pour les dépenses d'investissement. Elle a considéré, en regard du faible niveau d'inflation constaté sur la période de référence, qu'il n'y avait pas lieu, comme le propose l'article 133, d'actualiser les charges annuelles avant d'en calculer la moyenne.

Par contre, la loi prévoyant que *« les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées »*, la commission a décidé d'une clause de revoyure portant sur la prise en compte du seul exercice 2016, au vu de son compte administratif.

Les modalités d'évaluation des charges transférées ont également fait l'objet d'un accord unanime.

Les dépenses directes engagées par le département (14 811 584 €) et les recettes perçues par lui pour sa compétence transports (328 130 €) ont été contradictoirement retraitées pour en déduire le coût net relatif au transport des élèves handicapés. L'évaluation des charges de personnel comme celle des charges indirectes (164 080 €) a pu faire l'objet d'un accord sur la base d'une quantification du temps de travail des agents intervenant dans le cadre de la compétence transférée, et des coûts des fonctions support concourant à l'exercice de la compétence. Enfin, considérant la faiblesse de la charge transférée en investissement, évaluée à 36 692 €, la commission n'a pas considéré utile de calculer un montant de frais financiers liés à la part de leur financement par emprunt.

Sur ces bases, la commission a validé une évaluation du montant de la charge nette totale transférée pour un montant de 14 684 226 €, dont 1 079 025 € au titre des lignes régulières et 13 605 201 € au titre des transports scolaires.

La commission a par ailleurs pris connaissance des montants de l'attribution de compensation qui devraient être fixés par délibérations concordantes, soit, à la charge de la région, 9 418 951 € en 2017, puis 1 104 661 € à compter de 2018, sous réserve de la révision de ce montant au vu des résultats de l'évaluation effectuée dans le cadre de la clause de revoyure.

La commission a par ailleurs pris acte du fait que la région et le département de Lot-et-Garonne sont convenus de trouver une solution sur la question la gratuité.

Par ces motifs, à l'unanimité, la commission locale d'évaluation des charges transférées du département de Lot-et-Garonne à la région Nouvelle Aquitaine pour le transfert de sa compétence transports a rendu l'avis suivant :

Article premier :

Le montant annuel de la charge transférée par le département de Lot-et-Garonne à la région Nouvelle Aquitaine pour le transfert de sa compétence transport est évalué à 14 684 226 €, montant auquel sera substitué au vu du compte administratif 2016 celui d'une évaluation se fondant sur ce seul exercice.

Article second :

Le présent avis sera notifié au préfet de Lot-et-Garonne, et transmis pour information au président du département de Lot-et-Garonne et au président de la région Nouvelle Aquitaine.

La commission a délibéré et adopté le présent avis dans sa séance du 16 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Jean-François MONTEILS, président de la chambre régionale des comptes, dans la composition suivante : Mme Sandrine LAFFORE, M. Tarik LAÛUANI, Mme Maryse COMBES, Mme Marie COSTES, représentants le conseil régional de Nouvelle Aquitaine, M. Christophe DEZALOS, M. Raymond GIRARDI, M. Nicolas LACOMBE et M. Jean-Pierre MOGA, représentants du conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Le président
de la commission locale d'évaluation des
charges et des ressources transférées



Jean-François Monteils
Président de la chambre régionale des
comptes

